CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.241 du 13 février 2001.

A. 90.622/VI-15.474.

En cause : **N.V. EUREAL**,
ayant élu domicile chez
Mes F. HAUMONT, M. SCHOLASSE et B. PAQUES,
avocats,
rue du Stocquoy, 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
Square du Bastion, 1a
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par la N.V. EUREAL qui demande l'annulation de :

- la délibération du conseil communal de la commune d'Ixelles du 21 janvier 1999 relative à la "taxe sur les immeubles abandonnés, inachevés et terrains laissés à l'abandon" pour l'exercice 1999;

- la délibération du conseil communal de la commune d'Ixelles du 21 octobre 1999 relative à la "taxe sur les immeubles abandonnés, inachevés et terrains laissés à l'abandon" pour l'exercice 2000;

Vu l'arrêt nº 89.807 du 26 septembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 21 décembre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux mille un par :

MM. Ch.-L. CLOSSET, Président de chambre,
Ph. HANSE, Conseiller d'Etat,
P. LEWALLE, Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.